

## **GE\_GERICHTE ATA/1597/2017 vom 12. Dezember 2017**

GE Cour de justice, 2017-12-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1597\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1597_2017)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1597/2017 du 12 décembre 2017

IT: GE\_GERICHTE ATA/1597/2017 del 12 dicembre 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). La chambre administrative ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers lorsqu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 a contrario de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du

#### **E. 16**

juin 1988 - LaLEtr - F 2 10).

Il n'en résulte toutefois pas que l'autorité est libre d'agir comme bon lui semble (ATA/768/2016 du 13 septembre 2016 consid. 4).

Il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsque l'autorité, tout en restant dans les limites du pouvoir d'appréciation qui est le sien, se fonde sur des

- 9/15 - A/1167/2016 considérations qui manquent de pertinence et sont étrangères au but visé par les dispositions légales applicables, ou viole des principes généraux de droit tel que l'interdiction de l'arbitraire et de l'inégalité de traitement, le principe de la bonne foi et le principe de la proportionnalité (ATF 137 V 71 consid. 5.1 ; ATA/900/2016 du 25 octobre 2016 consid. 5b ; ATA/768/2016 précité consid. 4). 3)

La LEtr et ses ordonnances, en particulier l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA - RS 142.201), règlent l'entrée, le séjour et la sortie des étrangers dont le statut juridique n'est pas réglé par d'autres dispositions du droit fédéral ou par des traités internationaux conclus par la Suisse (art. 1 et 2 LEtr), ce qui est le cas pour les ressortissants de Saint-Kitts-et-Nevis et du Yémen. 4)

Aux termes de l'art. 27 al. 1 de la LEtr, dans sa teneur en 2016, un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement si la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a), s'il dispose d'un logement approprié (let. b), s'il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c), et s'il a un niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d). L'art. 27 al. 3 LEtr, dans sa teneur en 2016, prévoit que la poursuite ou le séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou du perfectionnement est régie par les conditions générales d'admission prévues par la présente loi. 5)

À teneur de l'art. 23 al. 2 OASA, dans sa teneur en 2016, les qualifications personnelles sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure, ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Il convient donc de tenir notamment compte, lors de l'examen de chaque cas, des circonstances suivantes : situation personnelle du requérant (âge, situation familiale, formation scolaire préalable, environnement social), séjours ou demandes antérieurs, région de provenance (situation économique et politique, marché du travail indigène pour les diplômés des hautes écoles - Directives et commentaires du Secrétariat d'État aux migrations [ci-après : SEM], Domaine des étrangers, du 25 octobre 2013, dans leur version actualisée du 3 juillet 2017 [ci-après : Directives LEtr] ch.5.1.2).

Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans, des dérogations pouvant être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis (art. 23 al. 3 OASA, dans sa teneur en 2016). Des exceptions ne sont possibles que dans les cas suffisamment motivés et doivent être soumises au SEM pour approbation (art. 4 let. b ch. 1 de l'ordonnance du département fédéral de justice et police relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers - RS 142.201.1). C'est par

- 10/15 - A/1167/2016 exemple le cas lorsqu'une formation présente une structure logique (par exemple internat, gymnase, études menant à un diplôme, doctorat), qu'elle vise un but précis et n'est pas destinée à éluder des conditions d'admission plus strictes. Sous réserve de circonstances particulières, aucune autorisation de séjour pour études n'est en principe accordée en Suisse à des requérants âgés de plus de 30 ans disposant déjà d'une formation. Les exceptions doivent être suffisamment motivées (arrêt du Tribunal administratif fédéral [ci-après : TAF] C-513/2006 du

## **E. 19**

juin 2008 consid. 7 ; Directives LEtr ch. 5.1.2).

L'étranger doit également présenter un plan d'études personnel et préciser le but recherché (ATA/651/2017 du 13 juin 2017 consid. 6 ; ATA/457/2016 du 31 mai 2016 consid. 5 ; ATA/208/2015 du 24 février 2015 consid. 10 ; Directives LEtr ch. 5.1.2). Un changement d'orientation en cours de formation ou de perfectionnement ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas suffisamment motivés (ATA/208/2015 précité ; Directives LEtr ch. 5.1.2). Les offices cantonaux compétents en matière de migration doivent vérifier que les étrangers qui séjournent en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement passent leurs examens intermédiaires et finaux en temps opportun. En cas de manquement à leurs obligations, le but de leur séjour est réputé atteint et leur autorisation de séjour n'est pas prolongée (Directives LEtr ch. 5.1.2).

À la suite de la modification de l'art. 27 LEtr par le législateur intervenue avec effet au 1er janvier 2011, l'absence d'assurance de départ de Suisse de l'intéressé au terme de sa formation ne constitue plus un motif justifiant à lui seul le refus de délivrance d'une autorisation de séjour pour études (arrêts du TAF C-4647/2011 du 16 novembre 2012 consid. 5.4 ; C-7924/2010 du 7 mars 2012 consid. 6.3.1).

Néanmoins, cette exigence subsiste en vertu de l'art. 5 al. 2 LEtr, à teneur duquel tout étranger qui effectue un séjour temporaire en Suisse, tel un séjour pour études, doit apporter

la garantie qu'il quittera la Suisse à l'échéance de celui-là (ATA/139/2015 du 3 février 2015 consid. 7 et les références citées). L'autorité administrative la prend en considération dans l'examen des qualifications personnelles requises au sens des art. 27 al. 1 let. d LEtr et 23 al. 2 OASA (arrêts du TAF C-2291/2013 du 31 décembre 2013 consid. 6.2.1 ; C-4733/2011 du 25 janvier 2013 consid. 6.3).

Si l'étudiant provient d'une région vers laquelle il serait difficile voire impossible de procéder à un rapatriement sous contrainte, les exigences doivent être relevées en conséquence. Il s'agit alors de détecter, en fonction des qualifications personnelles requises et de l'ensemble des circonstances, des indices concrets susceptibles de faire apparaître comme assuré, selon toute vraisemblance, le retour volontaire dans le pays d'origine au terme de la formation (Directives LEtr ch. 5.1.2).

- 11/15 - A/1167/2016 6) a. L'autorité cantonale compétente dispose d'un large pouvoir d'appréciation, l'étranger ne bénéficiant pas d'un droit de séjour en Suisse fondé sur l'art. 27 LEtr (arrêts du Tribunal fédéral 2D\_49/2015 du 3 septembre 2015 consid. 3 ; 2C\_802/2010 du 22 octobre 2010 consid. 4 ; ATA/374/2015 du 21 avril 2015 consid. 8 ; ATA/303/2014 du 29 avril 2014 consid. 7).

b. Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEtr). 7)

Dans sa jurisprudence constante, le TAF a retenu qu'il convenait de procéder à une pondération globale de tous les éléments en présence afin de décider de l'octroi ou non de l'autorisation de séjour (arrêts du TAF C-5718/2013 du 10 avril 2014 consid. 7.2 ; C-3139/2013 du 10 mars 2014 consid. 7.2 ; C-2291/2013 précité consid. 7.2).

Dans l'approche, la possession d'une formation complète antérieure (arrêts du TAF C-5718/2013 et C-2291/2013 précités ; C-3143/2013 du 9 avril 2014 consid. 3), l'âge de la personne demanderesse (arrêts du TAF C-5718/2013 et C-3139/2013 précités), les échecs ou problèmes pendant la formation (arrêt du TAF C-3170/2012 du 16 janvier 2014 consid. 4), la position professionnelle occupée au moment de la demande (arrêt du TAF C-5871/2012 du 21 octobre 2013 consid. 3), les changements fréquents d'orientation (arrêt du TAF C-6253/2011 du 2 octobre 2013 consid. 4), la longueur exceptionnelle du séjour à fin d'études (arrêt du TAF C-219/2011 du 8 août 2013 consid. 2), sont des éléments importants à prendre en compte en défaveur d'une personne souhaitant obtenir une autorisation de séjour pour études (ATA/219/2017 du 21 février 2017 consid. 10). 8)

En l'espèce, il n'est pas contesté, comme le relève à juste titre le jugement entrepris, que les conditions de l'art. 27 al. 1 let. a à c LEtr sont réunies. En effet, la recourante peut suivre la formation pour laquelle elle est venue en Suisse, qu'elle est d'ailleurs en passe d'achever, elle bénéficie d'un logement approprié et dispose des moyens financiers nécessaires.

Seule est litigieuse la question de savoir si la recourante remplit les conditions de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr, soit si elle dispose des qualifications personnelles requises pour suivre la formation. Le TAPI retient en particulier que son départ de Suisse n'est pas garanti.

En l'occurrence, la recourante, âgée de 21 ans, est arrivée en Suisse en septembre 2013 pour y suivre un BBA auprès de l'IUG. Elle se situe ainsi bien en deçà des limites d'âge et de durée permettant de conclure que le but de la formation serait atteint, et qu'aucune prolongation de l'autorisation de séjour pour études ne pourrait être octroyée. La formation

suivie par la recourante, prévue sur

- 12/15 - A/1167/2016 trois ans, devait initialement s'achever en juillet 2016. L'intéressée a toutefois indiqué qu'en raison d'un problème relatif au paiement de son écolage, elle n'avait pas pu passer les examens du printemps 2015, ce que semblent effectivement confirmer les pièces au dossier, entraînant ainsi son échec pour toute l'année scolaire. À la suite de cet incident, elle a dès lors décidé de s'inscrire à la GBS pour y effectuer un BBA et a, dans ce contexte, déposé la demande objet de la présente procédure.

En outre, contrairement à ce qu'avance l'OCPM, il ne peut être retenu que le plan d'études de la recourante n'a pas été respecté. En effet, si cette dernière a effectivement changé d'école pour les raisons susmentionnées, elle continue à suivre la même formation que celle annoncée lors de sa demande initiale d'autorisation de séjour pour études. Le fait qu'elle n'ait obtenu que peu de crédits durant ses premières années d'études doit être relativisé dans la mesure où il apparaît qu'à peine quatre ans après son arrivée à Genève, elle a pratiquement achevé son bachelor, seule sa thèse restant à être effectuée. Il apparaît enfin selon son surveillant de thèse qu'elle est une élève assidue et qu'elle travaille avec beaucoup de diligence et de motivation. Il convient dès lors d'admettre que la recourante suit le plan d'études qu'elle a annoncé lors de son arrivée.

Par ailleurs, le TAPI ne saurait être suivi lorsqu'il indique que la recourante a mis l'OCPM devant le fait accompli s'agissant de son intention d'entreprendre un programme de master, faisant dès lors craindre que sa sortie de Suisse ne soit pas garantie. D'une part, elle n'a à ce jour pas entrepris ledit programme et a uniquement indiqué qu'il s'agissait d'une hypothèse. La demande de renouvellement d'autorisation de séjour dont il est question en l'espèce vise uniquement à lui permettre d'achever son bachelor. Comme elle le relève elle-même dans son recours, si elle souhaite concrétiser son projet de master, il lui appartiendra d'en faire la demande à l'OCPM, qui pourra alors juger s'il lui octroie ou non un renouvellement de son titre de séjour pour ce faire. D'autre part, la volonté d'obtenir un master après le bachelor est un but légitime en soi et ne peut être interprétée en ce sens qu'il vise uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers (arrêts du TAF F-4422/2016 du 7 mars 2017 et C-3023/2011 du 7 juin 2012 précités). Pour le surplus, rien au dossier ne laisse à penser que la recourante ne quittera pas la Suisse pour Dubaï au terme de ses études comme elle l'allègue, étant précisé qu'elle y bénéficie d'une autorisation de résidence et qu'elle y est retournée déjà à plusieurs reprises pour rendre visite à sa famille.

Dès lors, il apparaît que la recourante a suivi le plan d'études qu'elle avait annoncé lors de sa demande d'autorisation de séjour pour études et arrive au terme de sa formation de bachelor laquelle, bien que rallongée pour les motifs susmentionnés, n'aura toutefois pas eu une durée exceptionnellement longue. Ainsi, elle remplit toutes les conditions de l'art. 27 LETr lui permettant d'obtenir

- 13/15 - A/1167/2016 une prolongation de son autorisation de séjour pour études jusqu'au terme de sa formation actuelle, prévu au mois de février 2018. Si la recourante fait une nouvelle demande de renouvellement de son autorisation de séjour en vue d'accomplir un master, un nouveau point de sa situation académique permettra alors à l'OCPM de se déterminer sur l'opportunité d'une nouvelle prolongation.

Ainsi, au vu des circonstances prises dans leur globalité, il se justifie de prolonger le permis de séjour pour études de la recourante jusqu'à la fin du mois de février 2018, l'OCPM ayant abusé de son pouvoir d'appréciation en ne prenant pas en considération les différents

éléments du dossier qui convergent en faveur du renouvellement d'un tel permis. 9)

Le jugement attaqué sera ainsi annulé, de même que la décision de l'OCPM de refus d'autorisation de séjour pour études du 17 mars 2016. La cause sera renvoyée à ce dernier en vue du renouvellement de l'autorisation de séjour pour études de la recourante. 10) Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA). Il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure à la recourante, celle-ci n'y ayant pas conclu et n'ayant pas exposé de frais pour sa défense, qu'elle a assurée elle-même (art. 87 al. 2 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.